



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Louestault (37)**

n° : 2019-2750

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Louestault (37) en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-2750 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Louestault (37), reçue le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU de Louestault consiste notamment à :

- permettre les changements de destinations de certains bâtiments dans les zones agricoles « A » et naturelles « N » ;
- supprimer les secteurs Ad identifiant les sites d'exploitations agricoles où sont autorisés le développement et la diversification, et élargir cette autorisation à l'ensemble des zones A ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en remplacement d'une ancienne orientation d'aménagement, sur le secteur de « La Prairie du Bourg » en assouplissant des modalités d'aménagement ;
- réduire l'emplacement réservé n°8 pour l'extension du cimetière dont la superficie du parking avait été surestimée ;

Considérant que l'OAP est de nature à encadrer les aménagements sur le site de « La Prairie du Bourg », déjà identifié comme zone Uhd par le PLU actuel, en incluant notamment un cône de visibilité inconstructible ;

Considérant que les modifications du PLU sont d'une ampleur limitée et concernent des secteurs ne comportant pas de sensibilités environnementales recensées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Louestault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Louestault, présentée par la communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, n° 2019-2750, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de Louestault est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président empêché,



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.